



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant abrogation de mise en demeure**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
exploitées par la SASU Ferme éolienne de l'Argillière  
à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison, à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, au bénéfice de la SASU Ferme éolienne de l'Argillière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020 portant prescriptions complémentaires de l'autorisation unique délivrée à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 portant prescriptions complémentaires de l'autorisation unique délivrée à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière, relatif à l'installation d'un système de détection / arrêt avifaune (SDA) et de régulation des machines, notamment son article 2.5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 mettant en demeure la SASU Ferme éolienne de l'Argillière de respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi le 13 février 2023 à l'issue de la visite d'inspection du 31 janvier 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 13 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant ce qui suit :**

1. La société SASU Ferme éolienne de l'Argillière a été mise en demeure le 10 août 2022 de se mettre en conformité avec l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité, qui prévoit que :
  - « *L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures ouvrées* » ;
  - « *L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne supérieure à 24 heures affectant le bon fonctionnement du SDA* » ;
2. Au cours de la visite d'inspection du 31 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2022 ;
3. Compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRÊTE

## **Article 1 – Objet**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2022 délivré à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière pour les installations qu'elle exploite à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL sont abrogées.

## **Article 2 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

## **Article 3 – Délai et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie) peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière.

Amiens, le 14 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Myriam GARCIA